

# AUTORISATION DE PRELEVEMENT SCIENTIFIQUE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2019 - 137 -

Pétitionnaire: CNRS SETE

Adresse: Station d'Ecologie Théorique et Expérimentale - 09200 Moulis, France

Nature de la demande : prélèvement scientifique Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. ROLLET

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR: DEVL1234918D),

Vu la demande formulée par la Station d'Ecologie Théorique et Expérimentale en date du 23 mai 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-s-02-m2 du 25 mars 2019 portant autorisation de capture, enlèvements et prélèvement sur des reptiles et amphibiens protégées,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

# - article premier :

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la Station d'Ecologie Théorique et Expérimentale à mettre en œuvre des prélèvements scientifiques dans le cadre du programme ISOLAPOP pour l'inventaire de l'espèce *Calotriton asper* dans les lacs et cours d'eau du parc national. Les éventuels individus capturés seront immédiatement relâchés sur leur site de capture.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Cette autorisation vaut pour les personnes suivantes :

- Hugo LE CHEVALIER (SETE)
- Jean MURATET (ECODIV)
- Audrey TROCHET (SETE)
- Olivier CALVEZ (SETE).

Elle vaut pour les bassins versants du gave de Gavarnie, du gave de Cauterets et du gave d'Aspe.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- 1. le pétitionnaire s'engage à faire parvenir à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, une copie des autorisations nécessaires afin de pratiquer une telle activité (selon les cas, ministère en charge de l'écologie, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits),
- 2. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés et à limiter ses prélèvements. En particulier, toutes les mesures seront prises en matière de prophylaxie (désinfection du matériel avant et après intervention sur le milieu),
- 3. le pétitionnaire s'engage à éviter de susciter, chez les autres usagers, envers ces activités dérogatoires aux textes légaux : curiosité, jalousie, prosélytisme, réprobation,
- 4. le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs encadrés et les chefs de secteur. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc National, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès). Pour l'utilisation des pistes en zone cœur de parc (Cayan, Labadie, Bélonce, Espélunguère), le pétitionnaire prendra l'attache du secteur (maison du parc de Cauterets, maison du parc d'Etsaut) pour récupérer un badge afin de pouvoir emprunter les pistes concernées.
- 5. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées afin qu'il établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (avec dates, lieux, prélèvements ou observations). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en, fonction des difficultés et des délais. Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (ou non) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.
- 6. Le pétitionnaire s'engage à saisir les données naturalistes qui auront pu être acquises dans le cadre de la présente autorisation dans la base de données "Observations occasionnelles" du Parc national des Pyrénées. Pour ce faire, le Parc national des Pyrénées fournira au pétitionnaire un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à la base de données via Internet. Les données saisies pourront être utilisées et diffusées par le Parc

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

national des Pyrénées dans le cadre de ses missions (identification des zones à enjeux, porters à connaissance, contribution aux inventaires régionaux et nationaux,...). Le Parc national des Pyrénées citera, pour toute diffusion de ces données, le contributeur et la structure à laquelle il appartient.

- 7. participer, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (concernant l'objet de ses recherches) aux usagers du parc national,
- 8. mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation) et en faire parvenir un exemplaire (original ou copie) à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées.
- 9. Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

#### - article deux:

Dans le cadre de cette autorisation de prélèvement, ces personnes sont autorisées à circuler sur les pistes suivantes en zone cœur de parc :

- Piste du Cayan secteur de Cauterets. Du 1er juillet au 31 août, la circulation des ayants droit en cœur de PNP sur cette piste est fortement conseillée le matin jusqu'à 12h00 et le soir après 17h00 pour éviter la période de forte fréquentation piétonne sur site.
- Piste Caillau secteur d'Aspe
- Piste d'Espélunguère secteur d'Aspe

#### Les véhicules concernés sont :

- véhicules du laboratoire de Moulis : N° immatriculation DE-458-NB ; CY-964-FA ; DB-072-MG ; EB-416-QM ; DB-161-MG ; EL-721-QE et DB-119-MG
- véhicule Hugo Le Chevalier : N° immatriculation EN-012-VL
- véhicule Olivier Calvez : N° immatriculation EK-441-RP
- véhicule Audrey Trochet : N° immatriculation AA-597-KY
- véhicule Jean MURATET : N° immatriculation BW 104 KK

Une autorisation, à apposer en évidence sur chaque véhicule, est fournie aux propriétaires des véhicules concernés. L'apposition de l'autorisation de circuler est obligatoire.

# -article trois

La présente autorisation est délivrée pour les mois de juin à octobre 2019.

# - article quatre :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# - article cinq:

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur <u>www.parc-pyrenees.com</u>

Fait à Tarbes, le 3 juin 2019.



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - botte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX